



Règles de procédure internes de l’ALAC

Historique de la présente version :

La présente version est une version modifiée de la version AL/2007/1/1.Rev9.2, adoptée par l’ALAC le 24 septembre 2007.

Le présente texte a été rédigé à la demande du président de l’ALAC, afin d’être diffusé lors d’élections à un siège vacant en cours de mandat. Certaines corrections typographiques et autres portant sur la forme du texte ont également été apportées.

La présente version des règles a été adoptée à l’unanimité par l’ALAC, le 8 avril 2008.

AL/2007/1/1.Rev 10

TEXTE ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 2008

STATUT : VERSION FINALE

TABLE DES MATIERES

Rôle et application	3
Définitions	3
PARTICIPATION ET ACCREDITATION.....	5
Règle 1 - délégués.....	5
ORGANISATION DE L'ALAC	5
Règle 2 - élection des membres du bureau	5
Règle 3 - critères de qualification pour les membres du bureau.....	5
Règle 4 - élection des agents de liaison	6
Règle 5 - critères de qualification pour les agents de liaison	7
Règle 6 - priviléges des agents de liaison	7
Règle 7 - autres nominations	7
Règle 8 - critères de qualification pour les personnes nommées.....	8
Règle 9 - procédures de présentation de candidatures	8
Règle 10 - procédures d'élection des candidats	10
Règle 11 - votes de révocation	11
CONDUITE DES AFFAIRES.....	13
Règle 12 - devoirs du président	13
Règle 13 - réunions	13
Règle 14 - quorum	14
Règle 15 - motions.....	15
Règle 16 - ordre et durée des interventions.....	16
Règle 17 - rappels au règlement	17
Règle 18 - motions de procédure	17
Règle 19 - résolutions et amendements.....	17
Règle 20 - vote lors de réunions.....	18
Règle 21 - exigences de participation minimale	19
Règle 22 - code de conduite.....	20
ADOPTION ET AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE	21
REGLE 23 - ADOPTION DES REGLES DE PROCEDURE	21
REGLE 24 - AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE	21
AUTRES REGLES DE PROCEDURE.....	22
Règle 25 - invocation des règles de procédure de l'assemblée générale des nations unies	22
MODIFICATIONS DES REGLES LORS D'UNE REUNION VIRTUELLE	23
Règle 26 - réunions virtuelles	23

ROLE ET APPLICATION

Les présentes règles de procédure doivent être utilisées dans le cadre des activités du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet (ALAC), en tant que document de base à toute élection au sein de ce dernier et comme composantes des procédures générales. L'ALAC peut amender lesdites règles si nécessaire ; aucune obligation n'existe au sein de la communauté quant à l'adoption de règles strictement identiques.

Les « Règles de procédure » appliquées par l'Assemblée générale des États parties signataires de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO constituent la première source des présentes règles, qui s'en inspirent largement.

Les rédacteurs stipulent, toutefois, que les Règles de procédure complètes de l'Assemblée générale des Nations Unies peuvent être invoquées par les participants de toutes conférences, ou par leur président, afin d'utiliser ces règles communes, le cas échéant, pour faciliter la résolution de situations complexes ou de négociations difficiles, au sein d'une structure réglementaire.

La version actuelle Rev 16 des Règles de procédure de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), en date de publication du présent document, ainsi que des copies (en anglais, en espagnol et en français) sont disponibles à l'adresse suivante : https://sticann.org/euralo/index.cgi?rules_of_procedure

DEFINITIONS

ASSEMBLÉE : Réunion ou conférence, ou collège constituant de l'ALAC ; session en assemblée générale d'un Groupe régional d'organisations d'utilisateurs d'Internet.

AGM : Conférence générale annuelle de l'ICANN (habituellement organisée durant le 3^e trimestre, entre octobre et décembre).

ALAC : Comité consultatif des utilisateurs d'Internet, au sein de l'ICANN.

ORGANISATION D'UTILISATEURS D'INTERNET (OUI) : Organisation certifiée par l'ALAC conformément aux critères et normes établis.

ccNSO : Organisme de soutien relatif aux noms géographiques.

GNSO : Organisation de soutien des noms génériques.

ICANN : Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers).

NOMCOM : Comité de nomination de l'ICANN.

MOTION : Proposition officielle énoncée lors d'une assemblée délibérante, telle qu'une motion d'ajournement.

DÉLÉGUÉ : Membre du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet.

MEMBRE : Membre du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet.

GROUOI : Groupes régionaux d'organisations d'utilisateurs d'Internet.

RAPPORTEUR : En référence aux règles de procédure suivantes et bien que certaines tâches de rapport ou de révision et de préparation d'informations et de notes puissent s'inscrire dans la description de ce profil, la définition plus générale suivante s'applique : « Ami critique indépendant ; personne jouant le rôle de moniteur pour les processus et chargée par le comité de veiller au bon déroulement de ces derniers. »

RÉSOLUTION : Résultat d'une prise de décision ; plan d'action défini ou ayant fait l'objet d'un accord.

CONSENSUS SUFFISANT : Terme utilisé dans le domaine de la [prise de décision consensuelle](#) afin d'indiquer le « sentiment général du groupe » sur une question particulière à l'étude. Le consensus suffisant est défini comme l'« opinion dominante » d'un groupe, telle que déterminée par son [président](#). Ce terme a été utilisé pour la première

fois par le groupe d'études [IETF](#) (Internet Engineering Task Force) dans la demande de commentaires [RFC2418](#), afin de décrire les procédures applicables aux [groupes de travail](#).

[SSAC](#) : Comité consultatif de l'ICANN pour les questions de sécurité et de stabilité.

PARTICIPATION ET ACCRÉDITATION

REGLE 1 - DELEGUES

- 1.1 L'ALAC compte deux personnes élues par GROUI, ainsi qu'une personne par région sélectionnée par le comité de nomination (NomCom).
- 1.2 Les personnes qui représentent leurs propres intérêts ou ceux d'organisations ayant participé aux travaux d'une OUI accréditée peuvent prendre part aux travaux de l'ALAC, en tant qu'observateurs soumis à la Règle 16.
- 1.3 Le droit de vote au sein de l'ALAC est réservé aux représentants, conformément à la Règle 1.1.

ORGANISATION DE L'ALAC

REGLE 2 - ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- 2.1 L'ALAC doit élire un président, au moins deux (2) vice-présidents et un rapporteur, selon le mécanisme décrit dans la Règle 10.
- 2.2 Tous les membres du bureau sont normalement élus lors d'une conférence générale annuelle (AGM) de l'ICANN.
- 2.3 L'élection peut se dérouler par courrier électronique, scrutin en ligne, vote par écrit ou tout autre moyen jugé pratique et précis.
- 2.4 Chaque membre du bureau est élu pour une durée d'un an, à partir de la clôture d'une AGM et jusqu'à la clôture de l'AGM suivante.
- 2.5 Les membres du bureau sont librement choisis par l'ALAC, selon les critères suivants :
- 2.6 Chaque membre du bureau accepte de servir les intérêts de la COMMUNAUTÉ DES UTILISATEURS D'INTERNET en agissant pour le bien de l'ALAC, œuvrant pour dépasser les différences et atteindre un consensus, tout en reconnaissant le droit à la différence et en permettant aux opinions divergentes de s'exprimer ;
- 2.7 Chaque membre du bureau accepte, dans le cadre de sa fonction au sein de l'ALAC, de faire primer l'avis collectif du Comité sur le sien.

REGLE 3 - CRITERES DE QUALIFICATION POUR LES MEMBRES DU BUREAU

- 3.1 Chaque membre du bureau doit être membre de l'ALAC.
- 3.2 Une déclaration de conflit d'intérêts doit être remplie.

- 3.3 Une même personne ne peut pas être élue à deux postes de membre de bureau simultanément.
- 3.4 Le président ne peut pas être élu au sein du Comité de nomination de l'ICANN pendant l'année de son mandat au sein de l'ALAC.
- 3.5 Tout membre du bureau peut être remercié avant la fin de son mandat, par un vote de révocation, conformément à la Règle 11.
- 3.6 Chaque membre du bureau a le devoir de remplir sa fonction avec diligence et loyauté envers le Comité, et doit justifier de la participation minimale requise stipulée dans la Règle 21. En cas de manquement à cette obligation, le président doit appeler à un vote de révocation.
- 3.7 Seuls les membres permanents de l'ALAC sont éligibles à la présidence. Si, à tout moment et pour quelle que raison que ce soit, le président renonce à sa qualité de membre de l'ALAC, il doit immédiatement quitter ses fonctions de président.

REGLE 4 - ELECTION DES AGENTS DE LIAISON

- 4.1 Des agents de liaison avec les comités consultatifs, organismes de soutien et collèges de l'ICANN peuvent être désignés sur approbation du Comité ; le cas échéant, les règles établies pour la nomination et le fonctionnement de l'agent de liaison du GNSO s'appliquent.
- 4.2 L'agent de liaison au conseil d'administration est normalement élu lors de la conférence de l'ICANN précédant la conférence générale annuelle.
- 4.3 L'élection peut se dérouler par courrier électronique, scrutin en ligne, vote par écrit ou tout autre moyen jugé pratique et précis.
- 4.4 Chaque agent de liaison est élu pour une durée d'un an, à partir de la clôture d'une conférence générale annuelle et jusqu'à la clôture de la conférence générale annuelle suivante.
- 4.5 Les agents de liaison sont librement choisis par l'ALAC, selon les critères suivants :
- 4.6 Chaque agent de liaison doit être, ou avoir été, membre de l'ALAC, ou connaître, de quelle que façon que ce soit, les activités et le fonctionnement de l'ICANN et de l'ALAC ;
- 4.7 Chaque agent de liaison accepte de servir les intérêts de la communauté des utilisateurs d'Internet en agissant pour le bien de l'ALAC, s'efforçant de dépasser les différences et d'atteindre un consensus, tout en reconnaissant le droit à la différence et en permettant aux opinions divergentes de s'exprimer ;
- 4.8 Chaque agent de liaison accepte, dans le cadre de sa fonction de représentant de l'ALAC, de toujours faire primer l'avis collectif de l'ALAC sur le sien.

REGLE 5 - CRITERES DE QUALIFICATION POUR LES AGENTS DE LIAISON

- 5.1 L'agent de liaison n'a aucunement l'obligation de justifier d'une qualité de membre du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet.
- 5.2 Une déclaration de conflit d'intérêts doit être remplie.
- 5.3 Une même personne ne peut pas être élue à deux postes d'agent de liaison simultanément.
- 5.4 Tout agent de liaison peut être remercié avant la fin de son mandat, par un vote de révocation, conformément à la Règle 11.
- 5.5 Chaque agent de liaison a le devoir de remplir sa fonction avec diligence et loyauté envers le Comité, et doit justifier de la participation minimale requise stipulée dans la Règle 21. En cas de manquement à cette obligation, le président doit appeler à un vote de révocation.

La mission et les responsabilités de chaque agent de liaison de l'ALAC sont les suivantes :

- 5.6 Participer avec diligence aux conférences et activités de l'entité à laquelle il est rattaché en tant qu'agent de liaison ;
- 5.7 Communiquer et affirmer les positions de l'ALAC au sein d'une telle entité ;
- 5.8 Rapporter à l'ALAC les activités en cours et à venir de l'entité à laquelle il est rattaché en tant qu'agent de liaison, autant que possible dans la limite des contraintes de planification et de confidentialité de l'entité ;
- 5.9 Lorsque lesdites contraintes le permettent, demander à l'ALAC des instructions anticipées sur les sujets qui seront discutés par l'entité.

REGLE 6 - PRIVILEGES DES AGENTS DE LIAISON

- 6.1 L'agent de liaison dispose des mêmes droits d'accès aux informations, listes de diffusion et documents, que n'importe quel membre ordinaire de l'ALAC.

REGLE 7 - AUTRES NOMINATIONS

- 7.1 Les nominations aux groupes de travail, groupes d'études et autres entités en rapport avec l'ICANN doivent être soumises à l'approbation du Comité.
- 7.2 Ces nominations doivent être normalement réalisées par un appel non officiel de volontaires, publié par le président via la liste de diffusion publique de l'ALAC, prévoyant une période minimale de 7 (sept) jours pendant laquelle les personnes peuvent se porter volontaire et visant à atteindre un consensus sur ladite nomination. Toutefois, lorsqu'un consensus ne peut être atteint ou qu'au moins 3 (trois) membres

de l'ALAC en font la demande, le président peut initier une procédure d'élection officielle, tel que stipulé dans la Règle 10.

- 7.3 L'élection peut se dérouler par courrier électronique, scrutin en ligne, vote par écrit ou tout autre moyen jugé pratique et précis.
- 7.4 Toute nomination doit être reconfirmée (ou réaffectée le cas échéant) lors de la conférence générale annuelle suivante.
- 7.5 Les nominations sont librement décidées par l'ALAC, selon les critères suivants :
- 7.6 Chaque personne nommée accepte de servir les intérêts de la communauté des utilisateurs d'Internet en agissant pour le bien de l'ALAC, s'efforçant de dépasser les différences et d'atteindre un consensus, tout en reconnaissant le droit à la différence et en permettant aux opinions divergentes de s'exprimer ;
- 7.7 Chaque personne nommée accepte, dans le cadre de sa fonction de représentant de l'ALAC, de toujours faire primer l'avis collectif du Comité sur le sien.

REGLE 8 - CRITERES DE QUALIFICATION POUR LES PERSONNES NOMMEES

- 8.1 La personne nommée n'a aucunement l'obligation de justifier d'une qualité de membre du Comité consultatif des utilisateurs d'Internet.
- 8.2 Une déclaration de conflit d'intérêts doit être remplie.
- 8.3 Toute personne nommée peut être remerciée avant la fin de son mandat, par un vote de révocation, conformément à la Règle 11.
- 8.4 Chaque personne nommée a le devoir de remplir sa fonction avec diligence et loyauté envers le Comité, et doit justifier de la participation minimale requise stipulée dans la Règle 21. En cas de manquement à cette obligation, le président doit appeler à un vote de révocation, conformément à la Règle 11.

La mission et les responsabilités de chaque personne nommée au sein de l'ALAC sont les suivantes :

- 8.5 Participer avec diligence aux conférences et activités de l'entité à laquelle elle est nommée ;
- 8.6 Communiquer et affirmer les positions de l'ALAC au sein d'une telle entité ;
- 8.7 Rapporter à l'ALAC les activités en cours et à venir de l'entité à laquelle elle est rattachée, autant que possible dans la limite des contraintes de planification et de confidentialité de l'entité ;
- 8.8 Lorsque lesdites contraintes le permettent, demander à l'ALAC des instructions anticipées sur les sujets qui seront discutés par l'entité.

REGLE 9 - PROCEDURES DE PRESENTATION DE CANDIDATURES

- 9.1 À partir d'un mois calendaire et pas plus tard que trois semaines avant le début d'une conférence de l'ICANN au cours de laquelle un membre du bureau de l'ALAC doit être élu, le président actuel de l'ALAC doit envoyer aux personnes inscrites sur la liste de diffusion publique du Comité, un message d'« appel à voter », avec la liste des membres du bureau à élire lors de la conférence, une demande de nomination et la date limite telle que stipulée au paragraphe 9.2 suivant.
- 9.1.1 En cas de vacance de poste suite à une révocation ou une démission, le président doit envoyer aux personnes inscrites sur la liste de diffusion publique du Comité, un message d'« appel à voter », indiquant le poste de membre du bureau vacant, le début des nominations et la date limite telle que stipulée au paragraphe 9.29.2 suivant. La date limite des nominations aux postes de membre du bureau est fixée à 14 (quatorze) jours après la date de l'« appel à voter ». Seuls les délégués peuvent nommer des personnes ou se nommer eux-mêmes, en publiant un message via la liste de diffusion publique de l'ALAC. Toute personne répondant ou susceptible de répondre aux critères d'éligibilité après la conférence générale annuelle de l'ICANN, peut être nommée ; il n'est pas nécessaire que les personnes nommées répondent à ces critères au moment de leur nomination, mais, en cas d'élection, ces personnes auront l'obligation d'y répondre avant leur prise de fonction. Toute nomination de personnes ne répondant pas aux critères d'éligibilité après la clôture de la conférence générale annuelle suivante est déclarée non valide.
- 9.2.2 En cas d'élection suite à une vacance en cours de mandat, les critères d'éligibilité du paragraphe 9.2 ci-dessus sont amendés comme suit : Seules les personnes éligibles à une prise de fonction dès la date de clôture des votes sont éligibles.
- 9.3 Chaque nomination doit être acceptée par la personne nommée dans un message d'acceptation adressé à la liste de diffusion publique de l'ALAC (ou à la personne à l'origine de la nomination, qui transmettra ensuite le message à la liste de diffusion publique de l'ALAC, si l'intéressé ne dispose pas de priviléges de publication sur cette liste), dans un délai maximal de 7 (sept) jours après la date limite des nominations. Les nominations non acceptées sont déclarées non valides.
- 9.4 Après la date limite d'acceptation de la nomination et :
- 9.4.1 pas moins de sept (7) jours avant l'ouverture de la conférence de l'ICANN, dans le cadre d'une élection normale ; ou
- 9.4.2 dans les sept (7) jours suivant la fin de la période d'acceptation des nominations, en cas de vacance de poste entre deux conférences générales annuelles, le président doit publier sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, un message de « récapitulatif des élections ». Ce message doit récapituler toutes les nominations valides pour chaque poste ouvert. Le président doit également y mentionner le jour et l'heure du vote ; le jour et l'heure sont définis comme suit :
- 9.4.3 Dans le cadre d'élections normales : entre le début et la clôture de la conférence de l'ICANN, excepté si cette conférence correspond également à la conférence générale annuelle de l'ICANN. Dans ce cas, la date et l'heure du vote doivent être établis dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la clôture de la

conférence générale annuelle ; ainsi, l'électorat inclura les délégués dont le mandat débute à la clôture de cette conférence et exclura les anciens membres de l'ALAC dont le mandat se termine également à la clôture de la conférence ; ou

9.4.4 En cas de vacance de poste en cours d'année : l'électorat doit être composé des délégués actuellement membres de l'ALAC.

9.5 Les nominations doivent ensuite être discutées par les personnes inscrites sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, via messagerie instantanée ou par téléphone, et/ou lors des réunions de l'ALAC, dans le cadre des conférences de l'ICANN, le cas échéant.

9.6 À la date et à l'heure du vote, un mécanisme de vote répondant aux exigences ci-après est mis à disposition des délégués (par l'équipe ou un tiers impartial délégué) :

9.6.1 Le mécanisme doit permettre à chaque délégué d'exprimer son vote en toute confidentialité, sans qu'aucun autre délégué ni membre du bureau n'en soit informé ;

9.6.2 Le mécanisme doit permettre aux délégués qui ne peuvent être présents physiquement de voter à distance (et également avant le jour et l'heure du vote, en cas d'indisponibilité au moment du vote) ;

9.6.3 Chaque délégué peut voter pour sa préférence pour chaque poste, à partir de la liste de personnes nommées publiée dans la Règle 9.4. Les votes pour toute autre personne sont considérés comme votes d'abstention.

REGLE 10 - PROCEDURES D'ELECTION DES CANDIDATS

10.1 Un quorum doit exister pour que l'élection soit valable.

10.2 Tout vote d'élection sera CONFIDENTIEL.

10.3 L'ALAC peut désigner un tiers indépendant pour diriger le processus de vote électoral.

10.4 Un système de vote alternatif sera utilisé pour déterminer le vainqueur. (*réf. : Wikipedia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Système_de_vote*)

10.5 Les électeurs classent tous les candidats par ordre de préférence.

10.6 Si aucun candidat ne bénéficie de la majorité préférentielle, les candidats présentant le moins de voix sont éliminés un à un et leurs voix sont transférées aux second et troisième candidats de la liste de préférences (etc.), jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

10.7 À l'issue du scrutin, une « personne impartiale » sera chargée du dépouillement des votes et de l'annonce du résultat.

10.8 Les membres du bureau élus entrent en fonction à la clôture de la conférence générale annuelle. Dans le cas d'une élection se tenant entre deux conférences générales annuelles, le mandat débute à la date de l'annonce des résultats.

- 10.9 Dans le cas d'un poste vacant au sein du bureau et d'une élection se tenant entre deux conférences générales annuelles, le mandat prend fin à la clôture des prochaines élections prévues.
- 10.10 Si plusieurs candidats sont en ballotage avec le même nombre de voix, un vote alternatif doit avoir lieu.
- 10.10.1 Le président doit choisir une nouvelle date et une heure pour le vote alternatif, au moins 7 (sept) jours après la clôture du précédent vote. Dans ce vote, seuls les candidats en ballotage avec le même nombre de voix sont éligibles. Le président doit alors immédiatement envoyer un nouveau message de « récapitulatif des élections », conformément à la Règle 9.4, et la procédure reprendra à partir de la Règle 9.5
- 10.11 En cas de non-élection d'un candidat, pour quelle que raison que ce soit (absence de nominations valides, absence de cinq préférences valides, etc.), le président doit publier immédiatement un nouvel « appel à voter », annonçant la réouverture des nominations. La procédure reprend à partir de la Règle 9.6. Le président et les membres du bureau en place peuvent affecter conjointement un membre au poste vacant, jusqu'à la clôture des élections ou au terme du mandat et à l'élection d'un successeur, selon la première éventualité.
- 10.12 Les membres du bureau en exercice occupent leurs fonctions de manière permanente jusqu'à ce qu'un résultat valide soit obtenu pour les élections et qu'un nouveau membre soit élu.
- 10.13 Si, pour quelle que raison que ce soit (notamment en l'absence de quorum, en cas de non-conformité aux critères d'éligibilité, de démission ou de révocation), un poste de membre du bureau devient vacant avant la fin du mandat, le président doit immédiatement initier une élection afin de pourvoir ce poste, en envoyant un message d'« appel à voter » et en débutant la procédure à partir de la Règle 9.1, si applicable.

REGLE 11 - VOTES DE REVOCATION

Un vote de révocation peut être initié par :

- Une demande, indiquant le membre du bureau à révoquer et les raisons d'une telle proposition, publiée sur la liste de diffusion publique de l'ALAC et soutenue par au moins cinq délégués ;
 - Le président, après vérification de la non-conformité aux critères d'éligibilité ou du manquement à l'obligation de participation telle que stipulée dans la Règle 21.
- 11.1 En cas de vote de révocation, le président doit envoyer un message à la liste de diffusion publique de l'ALAC annonçant le vote et mentionnant la date et l'heure du vote, décidées par le président et obligatoirement comprises dans les 7 (sept) à 14 (quatorze) jours suivants la date de l'annonce. Entre l'annonce et le vote, le sujet sera discuté sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, avec mention notamment des contre-arguments énoncés par le membre du bureau concerné par la révocation.

- 11.2 Un moyen de vote conforme aux exigences stipulées au paragraphe 9.6 doit être proposé par l'équipe ou un tiers impartial. Chaque délégué doit pouvoir voter « favorable », « contre » ou « blanc » (abstention).
- 11.3 Si au moins neuf voix sont exprimées en faveur de la révocation pour au moins 11 délégués votant (dans le cadre de cet article, tout vote favorable, contre ou blanc est totalisé comme participation), la révocation est prononcée ; dans tous les autres cas, aucune révocation n'a lieu.
- 11.4 Si la révocation est prononcée, le président doit immédiatement publier un « appel à voter » afin de lancer la procédure définie dans la Règle 9, pour l'élection d'un nouveau membre. Le membre du bureau ou le représentant révoqué continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un remplaçant ou, en cas d'incapacité de ce dernier à servir les intérêts de l'ALAC et des utilisateurs d'Internet, un représentant ou membre du bureau temporaire peut être désigné par l'ALAC.

CONDUITE DES AFFAIRES

REGLE 12 - DEVOIRS DU PRESIDENT

- 12.1 Le président ouvre et clôture chaque réunion.
- 12.2 En cas d'absence du président à une réunion, en tout ou partie, ou d'incapacité de ce dernier, face à un conflit spécifique, à agir en sa qualité de président à un quelconque moment, ce dernier doit être remplacé par un vice-président (ou par un délégué désigné, en cas de non-disponibilité du vice-président). Toute personne assumant le rôle de président dispose des mêmes droits et devoirs que le président.
- 12.3 La mission et les responsabilités du président de l'ALAC sont les suivantes :
- 12.4 Appeler à voter sur différents sujets tout en s'assurant que des moyens appropriés sont mis à disposition des votants ;
- 12.5 Veiller au respect des règles de procédure, statuts et autres normes applicables au Comité ;
- 12.6 Préparer et proposer l'ordre du jour des réunions ;
- 12.7 Présider les réunions et conférences de l'ALAC ;
- 12.8 Collaborer avec l'équipe de l'ICANN sur des questions administratives et organisationnelles ;
- 12.9 Représenter le Comité dans les communications écrites, le forum public et lors des réunions sans affectation particulière ;
- 12.10 Veiller à la définition et au respect de délais et de dates limites pour les travaux du Comité ;
- 12.12 Faciliter et encourager la participation de tous les membres de l'ALAC dans les activités de la communauté des utilisateurs d'Internet ;
- 12.13 Déléguer des tâches aux membres de l'ALAC, si nécessaire (par exemple, lors de réunions en fac à face).

REGLE 13 - RÉUNIONS

- 13.1 L'ALAC doit se réunir physiquement lors de chaque conférence tenue par l'ICANN, et virtuellement par liste de diffusion et téléconférence. De manière générale, au moins une téléconférence est programmée chaque mois.
- 13.2 Au moins 7 (sept) jours avant chaque réunion ou téléconférence, le président doit publier une proposition d'ordre du jour. Dans les 4 (quatre) jours suivants, tout délégué peut demander l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion. Un ordre du jour définitif est ensuite publié par le président.

- 13.3 Si la durée de la réunion ne permet pas de traiter tous les points inscrits à l'ordre du jour, les points restants sont différés et traités lors d'une discussion par liste de diffusion ou d'une réunion ultérieure.
- 13.4 Pour une réunion d'une durée d'une heure, un maximum de 2 à 3 points à discuter doivent figurer à l'ordre du jour.
- 13.5 L'ordre du jour doit être clair et basé sur les tâches, de sorte à permettre aux délégués de préparer à l'avance la réunion en ligne (par exemple, en rédigeant quelques notes).
- 13.6 Si certains délégués ne peuvent pas assister à la réunion en ligne, ils peuvent partager, de manière anticipée et par écrit, leur position/leurs opinions sur les points/problèmes à l'ordre du jour, par exemple via une liste de diffusion ou via le site Web de l'ALAC.
- 13.7 Des excuses doivent être transmises en cas d'incapacité à assister à une réunion ou un congé demandé en cas d'indisponibilité pour une prochaine réunion planifiée.
- 13.8 Le nom des délégués qui ont confirmé leur présence à la réunion en ligne doit être mentionné dans l'ordre du jour.
- 13.9 Un ordre provisoire des « intervenants » doit être fourni avant la réunion et doit être respecté lors de la réunion en ligne.
- 13.10 La téléconférence doit être rigoureusement minutée et chaque délégué doit tirer un profit maximal des 2-3 minutes qui lui sont allouées pour un point spécifique de l'ordre du jour.
- 13.10 Les « intervenants » ne doivent pas être interrompus et doivent pouvoir utiliser le temps qui leur est imparti de manière optimale.
- 13.11 Toute question, tout point ou problème doit être traité(e) par le délégué une fois l'allocution de l'« intervenant » terminée.
- 13.12 Cinq à dix minutes doivent être consacrées aux discussions de groupe, questions, préoccupations, recommandations, etc., à la fin de la réunion en ligne.
- 13.13 Les réunions sont publiques, sauf décision contraire de l'ALAC.

REGLE 14 - QUORUM

- 14.1 Un quorum doit se composer d'une majorité simple de membres de l'ALAC, tels que définis dans la Règle 1.1, présents et représentés à la réunion.

REGLE 15 - MOTIONS

- 15.1 Tout membre de l'ALAC peut soumettre au Comité une motion en vue de sa discussion et de son approbation/rejet, sur tout sujet entrant dans le domaine de compétence du Comité. Toute motion doit être soutenue par un autre membre de l'ALAC.

Cette section concerne la discussion et le vote des motions, à l'exception des sujets pour lesquels des règles plus spécifiques sont définies dans d'autres sections du présent document.

- 15.2 Dès qu'une motion est présentée, le président alloue le temps nécessaire aux discussions, afin de permettre au Comité de débattre et d'atteindre un consensus total sur le sujet auquel se rapporte la motion. Le président doit essayer d'encourager le consensus en proposant des compromis susceptibles de concilier les différentes opinions des membres du Comité, y compris les avis minoritaires.
- 15.3 Si le président estime qu'un consensus est atteint, il peut proposer au Comité d'approuver ce consensus par un « appel d'objections ». À cet effet, le président doit publier un message d'« appel d'objections » sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, avec le texte de la motion proposée, qui doit refléter le consensus atteint au cours des discussions et qui, par conséquent, doit être différent de la motion originale, selon l'appréciation du président lui-même, et prévoyant un délai de 7 (sept) jours calendaires pour les objections. La motion est approuvée si aucun membre de l'ALAC ne publie d'objection officielle à la motion sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, dans les sept jours ou avant la date limite mentionnée, si tous les membres de l'ALAC expriment leur soutien officiel à la motion, en personne (lors d'une réunion en face à face) ou à distance.
- 15.4 Si aucun consensus n'est atteint ou si l'« appel d'objections » n'aboutit pas à l'approbation d'une motion, la motion originale et toute autre motion contraire présentée au cours des discussions doivent être soumises au vote, dans leur ordre de présentation. Une motion est considérée comme approuvée si au moins cinq membres de l'ALAC expriment un vote non blanc et si le nombre de votes en faveur de la motion est supérieur au nombre de votes contre. Le vote est ouvert pendant 7 (sept) jours, mais le président peut décider d'y mettre fin avant la date de clôture officielle si tous les membres de l'ALAC se sont exprimés, en personne (lors d'une réunion en face à face) ou à distance.

REGLE 16 - ORDRE ET DUREE DES INTERVENTIONS

- 16.1 Le président doit inviter les intervenants à s'exprimer dans l'ordre selon lequel ces derniers ont souhaité le faire.
- 16.2 Le président doit limiter le temps alloué à chaque intervenant. Il doit également limiter le nombre d'intervenants sur chaque question.
- 16.3 Lorsqu'un observateur souhaite s'adresser à l'ALAC, il doit d'abord obtenir l'accord du président.
- 16.4 En cas de contraintes de temps, les membres de l'ALAC doivent pouvoir s'exprimer en priorité, avant tout observateur.

REGLE 17 - RAPPELS AU REGLEMENT

- 17.1 Au cours d'une discussion, un membre de l'ALAC peut évoquer un rappel au règlement ; ce dernier doit être statué immédiatement par le membre du bureau présidant la réunion.
- 17.2 Un recours peut être formulé contre la décision du président. Un tel recours doit être soumis au vote immédiatement et la décision du président maintenue, sauf en cas d'avis contraire de la majorité des membres de l'ALAC présents et votant.

REGLE 18 - MOTIONS DE PROCEDURE

- 18.1 Au cours d'une discussion, tout délégué peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 18.2 Une telle motion doit être immédiatement votée. Soumises à la Règle 14.1, ces motions doivent être traitées en priorité avant la réunion, dans l'ordre suivant, avant toute autre proposition ou motion :
 - 18.3 Suspension de la réunion ;
 - 18.4 Ajournement de la réunion ;
 - 18.5 Ajournement du débat portant sur la question en cours de discussion ;
 - 18.6 Clôture du débat portant sur la question en cours de discussion.

REGLE 19 - RESOLUTIONS ET AMENDEMENTS

- 19.1 Des versions préliminaires de résolutions et d'amendements peuvent être proposées par les membres de l'ALAC, tels que définis dans la Règle 1, et doivent être transmises par écrit au président, qui en distribuera une copie à chaque participant.
- 19.2 Toute version préliminaire de résolution doit être soutenue par un autre membre de l'ALAC.
- 19.3 En règle générale, aucune version préliminaire de résolution ou d'amendement ne doit être discutée ni soumise au vote sans avoir été largement diffusée au préalable auprès de l'ensemble des participants.
- 19.4 Dès qu'une version préliminaire de résolution est présentée, le président doit allouer le temps nécessaire aux discussions, afin de permettre à l'ALAC de débattre et d'atteindre un consensus total sur le sujet auquel se rapporte ladite résolution. Le

président doit essayer d'encourager le consensus en proposant des compromis susceptibles de concilier les différentes opinions des membres de l'ALAC, y compris les avis minoritaires.

- 19.5 Si le président estime qu'un consensus est atteint, il peut proposer à l'ALAC d'approuver ce consensus par un « appel d'objections ». À cet effet, le président doit publier un message d'« appel d'objections » sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, avec le texte de la résolution proposée, qui doit refléter le consensus atteint au cours des discussions et qui, par conséquent, doit être différent de la motion originale, selon l'appréciation du président lui-même, et prévoyant un délai de 7 (sept) jours calendaires pour les objections. La résolution est approuvée si aucun membre de l'ALAC ne publie d'objection officielle à la résolution sur la liste de diffusion publique de l'ALAC, dans les sept jours ou avant la date limite mentionnée, si tous les membres de l'ALAC expriment leur soutien officiel à la motion, en personne (lors d'une réunion en face à face) ou à distance.
- 19.6 Si aucun consensus n'est atteint ou si l'« appel d'objections » n'aboutit pas à l'approbation d'une version préliminaire de résolution, la version préliminaire originale de la résolution et toute autre version de résolution contraire présentée au cours des discussions doivent être soumises au vote, dans leur ordre de présentation. Une version préliminaire de résolution est considérée comme approuvée si au moins cinq délégués expriment un vote non blanc et si le nombre de votes en faveur de la résolution est supérieur au nombre de votes contre. Le vote est ouvert pendant 7 (sept) jours, mais le président peut décider d'y mettre fin avant la date de clôture officielle si tous les délégués se sont exprimés, en personne (lors d'une réunion en face à face) ou à distance.

REGLE 20 - VOTE LORS DE REUNIONS

- 20.1 Chaque délégué, tel que défini dans la Règle 1, doit disposer d'une voix au sein de l'ALAC.
- 20.2 Le vote s'effectue normalement à main levée ou par appels pour ou contre, dans le cas d'une téléconférence. Le vote électronique est également autorisé si le président indique que ce moyen de vote peut être utilisé.
- 20.3 En cas d'indécision quant aux résultats d'un vote, le président peut initier un second tour par vote nominal. Un vote nominal doit avoir lieu si au moins deux membres de l'ALAC en font la demande avant le vote.
- 20.4 Lorsqu'un amendement à une proposition est avancé, cet amendement doit être soumis au vote en premier. Si plusieurs amendements à une proposition sont avancés, les participants à la réunion doivent d'abord s'exprimer sur l'amendement jugé par le président comme le plus éloigné, en substance, de la proposition originale, avant de passer à l'amendement suivant le plus éloigné, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ensemble des amendements aient été votés.

- 20.5 Si au moins un amendement est adopté, la proposition modifiée doit alors être soumise au vote dans son intégralité.
- 20.6 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ajoute, supprime ou révise une partie de ladite proposition.
- 20.7 L'ALAC doit s'efforcer, lors de discussions portant sur des questions autres que de procédure, de statuer sur les problèmes soulevés, avec l'accord général. Le recours au vote ne doit se faire qu'en cas de nécessité, lorsqu'un accord général s'avère impossible. Lorsqu'un vote sur une question autre que de procédure est requis, la mesure votée doit être appliquée si elle totalise deux tiers des votes des membres de l'ALAC présents et votant.

RÈGLE 21 - EXIGENCES DE PARTICIPATION MINIMALE

- 21.1 Les délégués doivent participer activement aux travaux du Comité, dans tous leurs aspects. Cette participation implique un engagement qualitatif ainsi que des exigences quantitatives.
- 21.2 L'engagement qualitatif comprend :
 - 21.3 La lecture des messages et la publication de commentaires sur les forums en ligne de l'ALAC ;
 - 21.4 Le suivi du processus de certification des OUI et, si le délégué est un membre, la participation aux votes d'accréditation ;
 - 21.5 La participation aux téléconférences de l'ALAC ;
 - 21.6 La présence physique aux réunions de l'ALAC (et/ou, pour les agents de liaison, aux réunions des entités auxquelles ils sont rattachés), dans le cadre des conférences de l'ICANN ;
 - 21.7 La formulation de commentaires et remarques sur toute question/tout problème soulevé(e) entre l'ICANN et la communauté des utilisateurs d'Internet, sur demande ou dès que nécessaire ;
 - 21.8 La mission d'agent de liaison avec le public.
- 21.9 Les exigences quantitatives sont les suivantes :
 - Si le délégué est un membre, participation (vote d'abstention inclus) à au moins 3/4 des votes d'accréditation des OUI ; ET
 - Participation aux 2/3 au moins des téléconférences de l'ALAC sur une période de 6 mois ; ET
 - Présence physique à au moins une conférence de l'ICANN sur une période de 9 mois ; ET

- Rassemblement des avis et commentaires, dans le cadre d'une enquête, sur des questions/problèmes spécifiques à la communauté des utilisateurs d'Internet, sur une période de 6 mois.

Les exigences de participation stipulées dans cette section sont considérées comme remplies si et seulement si les exigences quantitatives stipulées dans la Règle 21.3 sont remplies.

21.10 Pour les membres ordinaires de l'ALAC, en cas de manquement à ces exigences, le président doit encourager, de manière non officielle, le membre à démissionner. Si le membre ne présente pas sa démission dans les 14 (quatorze) jours suivants, le président doit contacter officiellement l'entité à l'origine de la nomination du membre (un message PEUT également être publié sur la liste de diffusion publique de l'ALAC), afin que cette nomination soit immédiatement reconsidérée.

REGLE 22 - CODE DE CONDUITE

- 22.1 Les listes de discussion et autres espaces collaboratifs en ligne de l'ALAC ont deux fonctions. Ils représentent des espaces de discussion sur tout enjeu réglementaire relatif à l'ICANN, ainsi que des espaces de travail administratif pour les questions de gestion de l'ALAC.
- 22.2 Le contenu acceptable dans nos espaces collaboratifs en ligne est défini comme suit :
- 22.3 Discussion sur les enjeux réglementaires relatifs à l'ICANN ;
- 22.4 Discussion sur les questions administratives de l'ALAC ;
- 22.5 Annonce des conférences, événements et activités associés à l'ICANN.
- 22.6 Contenu non autorisé :
- 22.7 Courrier indésirable ;
- 22.8 Discussion sur des sujets ne concernant ni la politique, ni les conférences, ni les activités de l'ICANN, et ne portant pas sur des questions techniques ;
- 22.9 Commentaires contraires à la déontologie, quel qu'en soit le sujet ;
- 22.10 Propos diffamatoires visant à injurier, harceler, persécuter ou menacer autrui ;
- 22.11 Messages reconnus comme mensongers, ad hominem ou vecteurs d'informations erronées sur une personne ;
- 22.12 Messages représentant une violation de confidentialité ;
- 22.13 Messages ne respectant pas la vie privée d'autrui ;
- 22.14 Annonces de conférences, d'événements ou d'activités non associé(e)s à l'ICANN.

- 22.15 Le président de l'ALAC a le pouvoir de suspendre ou de restreindre les droits de publication d'une personne lorsque le contenu publié par celle-ci s'avère inapproprié et abusif. Le président définit et détermine un contenu comme inapproprié au cas par cas. La liste ci-mentionnée ne contient donc pas toutes nos définitions. Lorsque le président suspend des droits de publication ou supprime un commentaire ou un lien, il doit le dire et en expliquer les raisons. Lors de l'évaluation de la durée de la suspension, le président doit prendre en compte la nature globale des messages publiés afin de déterminer si certains messages constituent une aberration ou au contraire rentrent dans le cadre des messages types.
- 22.16 Occasionnellement, un participant peut s'engager dans ce qui correspond à une attaque de « refus de service », afin de perturber le processus consensuel. En général, ces attaques consistent en une publication intempestive de messages hors sujet, vindicatifs ou autrement contre-productifs ; le président peut alors choisir de révoquer les droits de publication du participant concerné. Au contraire, un désaccord en toute bonne foi est un composant sain et stimulant du processus consensuel. Par exemple, si le groupe ne parvient pas à un consensus, le résultat, bien que malheureux, n'en est pas moins acceptable ; toutefois, si le groupe ne parvient pas à atteindre un consensus en raison de perturbations permanentes, ces perturbations constituent une atteinte au processus consensuel. Les interactions de ce type sont fondamentalement différentes de la « voix de l'opposition » isolée, par laquelle un participant exprime un point de vue discuté mais non consensuel. En d'autres termes, la mauvaise foi d'un seul individu ne doit pas avoir raison de la bonne volonté de la communauté.

ADOPTION ET AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE

REGLE 23 - ADOPTION DES REGLES DE PROCEDURE

- 23.1 L'ALAC doit adopter ses Règles de procédure par décision, au cours d'une réunion plénière, d'une majorité relative des délégués présents et votant.

REGLE 24 - AMENDEMENT DES REGLES DE PROCEDURE

- 24.1 L'ALAC peut amender ces Règles de procédure par décision, au cours d'une réunion plénière, d'une majorité aux deux tiers des délégués présents et votant.

AUTRES REGLES DE PROCEDURE

REGLE 25 - INVOCATION DES REGLES DE PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

- 25.1 Tout délégué peut, dans le cadre d'un rappel au règlement, invoquer une ou plusieurs règle(s) des Règles de procédure de l'Assemblée générale des Nations Unis alors en vigueur, dans la mesure où il estime que ces règles sont susceptibles de simplifier le travail de l'Assemblée. Conformément à la Règle 25.5, toute règle de l'AGNU peut être invoquée.
- 25.2 Le président de l'Assemblée peut également invoquer ces règles pour les mêmes raisons.
- 25.3 Lorsque la Règle 25.1 ou 25.2 est invoquée, le président peut mettre fin à l'application de celle-ci dès qu'il le souhaite ou, s'il pense que l'invocation ne sert pas les intérêts de l'Assemblée, ne pas l'autoriser.
- 25.4 Lorsque les Règles de procédure de l'AGNU sont invoquées, tel que prévu dans la Règle 25.1 ou 25.2, alors qu'un conflit apparaît entre la ou les règle(s) invoquée(s) et ladite règle, cette dernière prime, excepté si le président estime que l'association de ladite règle aux règles invoquées est susceptible d'aboutir à un processus inapplicable ou non fonctionnel.

Les termes ci-dessous des Règles de procédure de l'AGNU seront définis comme suit, en cas d'invocation de ces règles dans le cadre de la présente règle :

- « Président » désignera le président de l'Assemblée.
 - « Vice-président » désignera le vice-président de l'Assemblée.
 - « Membre », « Membres » ou « Membres des Nations Unies » désignera la classe de délégués définie dans la Règle 1.1 des présentes règles.
 - « Secrétaire général » désignera la personne chargée du secrétariat.
 - « Nations Unies » désignera les « Groupes régionaux d'utilisateurs d'Internet » ou toute autre procédure ou entité de la communauté des utilisateurs d'Internet appropriée, y compris l'intégralité de cette communauté lorsque cela apparaîtra comme logique dans le contexte de la règle qui tire parti desdites Règles de procédure.
 - « Questions importantes » désignera les « problèmes de fond ».
 - « Conseil de sécurité » désignera le « conseil d'administration de l'ICANN ».
- 25.5 Les règles de l'AGNU suivantes ne peuvent pas être invoquées dans le cadre de la Règle 25.1 ou 25.2. Lorsqu'une plage de règles est indiquée, les première et dernière règles mentionnées sont incluses :

Règles 4, 49, 51, 52, 55, 98(a), 98(b), 94 – 138, 142 – 151.

MODIFICATIONS DES REGLES LORS D'UNE REUNION VIRTUELLE

REGLE 26 - REUNIONS VIRTUELLES

- 26.1 Lors d'une réunion virtuelle de l'ALAC, les règles suivantes remplacent les règles originales :
 - Le président doit indiquer aux participants le début et la fin du débat pour chaque sujet abordé.
 - Les membres qui continuent de s'exprimer sur un point une fois le débat clos par le président sont considérés comme hors sujet ; aucune communication hors sujet ne pourra figurer dans le compte-rendu de la réunion.
- 26.2 Vote électronique : le président doit annoncer la durée allouée aux votes, ainsi que la date et l'heure de clôture des votes. Le secrétariat doit s'assurer que les résultats du scrutin, notamment le nombre de voix exprimées et l'identité de chaque votant (sauf en cas de vote **confidentiel**), sont communiqués à l'ensemble des représentants.